

DECISION N° 0017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de la marque « BANK OF AMERICA » N° 53594

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°53594 de la marque «**BANK OF AMERICA** » ;
- Vu** la revendication de propriété de la marque n° 53594 formulée le 11 juin 2007 par la société BANK OF AMERICA CORPORATION représentée par le cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n°03950/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 août 2007 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque «**BANK OF AMERICA**» n°53594 ;

Attendu que la marque «**BANK OF AMERICA**» a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp Gross et enregistrée sous le numéro 53594, puis publiée au BOPI n°5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu que la société BANK OF AMERICA CORPORATION a effectué le dépôt de la marque «BANK OF AMERICA » le 13 juin 2007 sous PV n°3200701066 ; que la dite marque a été enregistrée le 28 septembre 2007 sous le n° 56541 ;

Attendu qu'au motif de sa revendication de propriété la société BANK OF AMERICA CORPORATION affirme exploiter la marque « BANK OF AMERICA» en territoire OAPI depuis plusieurs années ; qu'elle en est l'unique et légitime propriétaire ;

Attendu qu'en réplique Monsieur Philipp GROSS affirme qu'il n'avait pas connaissance de la marque de la société BANK OF AMERICA CORPORATION ; qu'il faisait son entrée dans le domaine et a voulu justement protéger l'œuvre de son génie créateur ;

Attendu qu'il ressort des documents produits que la société BANK OF AMERICA CORPORATION a fait usage sur le territoire des Etats membres de l'OAPI de la marque «BANK OF AMERICA» avant que celle-ci ne soit déposée par Monsieur Philipp GROSS ;

Attendu que le dépôt, par Monsieur Philipp GROSS le même jour, de nombreuses autres marques bien connues : CNN, WINDOWS, EXPEDIA, VISA, TICKETMASTER, DISNEY, MICROSOFT, HEWLETT PACKARD constitue une preuve de sa mauvaise foi,

DECIDE

Article 1 : La revendication de propriété formulée par la société BANK OF AMERICA CORPORATION est recevable en la forme ; au fond, est dite fondée.

Article 2 : La marque « BANK OF AMERICA » n°53594 déposée par Monsieur Philipp GROSS est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp Gross dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**